

## STATUTS

### **Article un - Nom, siège.**

Est constitué sous la dénomination de

« **Fondation Téléthon Action Suisse** »

« **Stiftung Telethon Aktion Schweiz** »

« **Fondazione Telethon Azione Svizzera** »

une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Aubonne.

Sa durée est indéterminée.

La fondation est inscrite au Registre du commerce.

### **Article deux - But.**

La fondation a pour but de :

- a) réunir des fonds pour soutenir financièrement les activités des Fondatrices, principalement en organisant les actions TELETHON.
- b) et accessoirement, soutenir financièrement de façon limitée et temporaire les activités et besoins d'autres organismes reconnus d'utilité publique, subventionnés par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), venant en aide aux personnes atteintes de maladies génétiques (héréditaires).

### **Article trois - Patrimoine.**

Les fondatrices apportent à la fondation un capital initial de cinquante mille francs (fr. 50'000.--)

La fondation peut recevoir tous dons, legs, institutions d'héritier ou autres prestations.

Le Conseil de fondation dispose des revenus ainsi que du capital pour la part qui excède le capital initial.

### **Article quatre - Organes.**

Les organes de la fondation sont :

- a) le Conseil de fondation;
- b) l'organe de révision

### **Article cinq - Conseil de fondation.**

- 5.1 La fondation est administrée et gérée par le Conseil de fondation, pouvoir suprême de la fondation.
- 5.2 Le Conseil de fondation est composé d'au moins neuf membres; leur mandat est de trois ans, renouvelable.
- 5.3 Le premier Conseil de fondation est formé :
  - des trois membres proposés par l'Association Suisse Romande contre la Myopathie,

- des quatre membres proposés par la Fondation Suisse de recherche sur les maladies musculaires,

- des deux membres proposés par la Schweizerische Gesellschaft für Muskelkranke.

- 5.4 Le Conseil de fondation se constitue lui-même.
- 5.5 Il nomme des organes.
- 5.6 Il représente la Fondation envers les tiers et fixe le mode de signature.
- 5.7 Il peut déléguer des tâches à certains membres ou à des tierces personnes.
- 5.8 Il gère le patrimoine de la fondation et décide de l'utilisation des sommes affectées à la fondation.
- 5.9 Il approuve chaque année, en règle générale avant le trente et un décembre, le bilan et le compte de pertes et profits.
- 5.10 Il édicte les règlements nécessaires au mode de fonctionnement des organes ou des délégués, ainsi qu'à la fixation des droits et obligations des bénéficiaires; ces règlements seront soumis à l'approbation de l'organe de surveillance.
- 5.11 Il établit chaque année un rapport de gestion et les comptes.
- 5.12 Il se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins une fois par année.
- 5.13 Le président convoque le Conseil de fondation par écrit trente jours avant la réunion. Une séance doit être convoquée à la demande d'au moins trois membres du Conseil. L'ordre du jour et la liste des propositions doivent être envoyés au moins dix jours avant la séance.
- 5.14 Il désigne parmi ses membre un bureau (comité) composé d'au moins trois personnes, chargé de liquider les affaires courantes conformément aux décisions du Conseil de fondation, de préparer les séances du Conseil de fondation, de formuler les propositions au Conseil de fondation ou de rédiger les propositions du Conseil de fondation.  
Le secrétaire du bureau peut être choisi en dehors de son sein.

### **Article six - Organe de révision.**

Le Conseil de fondation nomme chaque année un ou plusieurs réviseurs chargés de vérifier la gestion du patrimoine et les comptes et de présenter un rapport écrit.

Les contrôleurs seront choisis en principe en dehors des membres du Conseil de fondation et selon les exigences de l'organe de surveillance soit actuellement parmi les sociétés fiduciaires suisses

admises par la chambre fiduciaire suisse. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales. L'organe de révision vérifiera notamment la comptabilité de la fondation, le respect des statuts et la réalisation du but social.

**Article sept - Comptes.**

L'exercice annuel de la fondation commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année, la première fois le trente juin mil neuf cent nonante-six.

**Article huit - Dissolution.**

En cas de dissolution, les actifs nets seront attribués aux fondatrices qui les affecteront à la recherche sur les maladies neuromusculaires en Suisse et aux associations de handicapés atteints de maladies génétiques héréditaires ou, à défaut, à un ou plusieurs organismes poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires à ceux décrits à l'article deux.

**Article neuf - Dispositions finales.**

Les statuts en langue française font foi.

Clôture.

**AUBONNE, le treize novembre mil neuf cent nonante-cinq.**

## STATUTS

## FONDATION TELETHON

## ACTION SUISSE